

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 14 janvier 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les conditions et les procédures relatives à la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif en vue de rendre compatibles les études et la pratique sportive de haut niveau", a donné le 28 janvier 1998 l'avis suivant :

L'arrêté en projet se donne comme fondement légal l'article 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 1997.

Cette disposition prévoit que peuvent être incluses dans les quarante semaines par an pendant lesquelles l'enseignement secondaire de plein exercice doit être dispensé aux élèves réguliers, "les périodes d'entraînement suivies par de jeunes élèves sportifs de haut niveau ou espoirs, reconnus comme tels par le Ministre des Sports, après avoir pris l'avis du Comité Olympique interfédéral belge et des fédérations sportives concernées".

L'arrêté en projet s'écarte manifestement de cette disposition.

Ainsi, il est prévu à l'article 2 du présent projet, que c'est le Gouvernement, et non le Ministre des Sports, "qui arrête la liste des sportifs qui présentent la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif".

En outre, le Gouvernement arrête sa décision au terme d'une procédure de consultation dans laquelle interviennent plusieurs institutions. La liste nominative des sportifs de haut niveau et des espoirs sportifs lui est transmise en dernier lieu par la commission d'avis, dont la composition est fixée à l'article 4 du projet, alors que, dans l'arrêté du 29 juin 1984 précité il est seulement prévu que la reconnaissance a lieu par le Ministre des Sports,

.../...

après avoir pris l'avis du Comité Olympique interfédéral belge et des fédérations sportives concernées.

Il convient de supprimer cette contradiction, en adaptant en conséquence l'arrêté soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Compte tenu de la matière réglée par le présent arrêté, il convient que celui-ci soit proposé conjointement par les ministres ayant l'enseignement secondaire et les sports dans leurs attributions.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN